

DÉCLARATION DU COÛT DE SERVICE

CONFORMÉMENT À LA CONVENTION RÉGISSANT L'UTILISATION DE LA CARTE AGRICARTE, L'INFORMATION DONNÉE DANS LA PRÉSENTE DÉCLARATION DU COÛT DU SERVICE PEUT ÊTRE MODIFIÉE PAR LA FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC (LA « FÉDÉRATION »).

LE PRÉSENT DOCUMENT VISE LE COMPTE DE CARTE AGRICARTE ET CHAQUE CARTE ÉMISE POUR CE COMPTE.

Date d'entrée en vigueur : 1er juillet 2015

TAUX D'INTÉRÊT

Achats courants

Il n'y a pas de frais de crédit pour les achats courants inscrits sur le relevé de compte si le solde total indiqué sur le relevé est payé en entier au plus tard à l'échéance indiquée sur le relevé de compte. Dans le cas contraire, les achats courants inscrits sur le relevé de compte seront assujettis à des frais de crédit, calculés sur le solde quotidien moyen depuis la date de chacun des achats jusqu'à ce qu'ils soient intégralement acquittés et ce, au taux d'intérêt annuel en vigueur durant la période visée par le relevé de compte. Cependant, si le solde indiqué sur un relevé ultérieur est payé en entier au plus tard à l'échéance qui y sera indiquée, les achats jusqu'alors impayés seront exempts de frais de crédit pour la période durant laquelle sera effectué ce paiement intégral.

Taux d'intérêt annuel: **15,9%** ou tout autre taux dont le détenteur est informé par la Fédération.

Achat à paiement reporté: Les frais de crédit applicables aux achats à paiement reporté sont calculés depuis la date d'exigibilité du paiement indiqué au relevé de compte jusqu'à ce qu'ils soient intégralement acquittés. Si le paiement d'un achat à paiement reporté n'est pas effectué intégralement à la date d'échéance indiquée au relevé de compte, celui-ci est automatiquement converti au mode de remboursement d'un achat par versements égaux. Le paiement est alors remboursable quant au capital et aux frais de crédit au taux d'intérêt annuel applicable à ce plan de financement au moment de cette conversion.

Taux d'intérêt annuel: selon le plan de financement offert par le marchand sans jamais excéder **15,9%**.

Achat par versements égaux: Les achats par versements égaux sont assujettis à des frais de crédit, calculés depuis la date de leur inscription sur le relevé de compte, jusqu'à ce qu'ils soient intégralement acquittés, et ce, au taux d'intérêt annuel en vigueur pour le plan de financement offert par le marchand.

Taux d'intérêt annuel: selon le plan de financement offert par le marchand sans jamais excéder **19,9%**.

FRAIS DE CRÉDIT POUR RETARD

Lorsque le détenteur omet d'acquitter à l'échéance le paiement minimum requis indiqué sur son relevé de compte sous la rubrique « Paiement minimum dû », il s'engage à payer sur toute somme impayée (tel que définie à l'article 10 de la convention) des frais de crédit calculés au taux régulier de la carte applicable aux achats courants. Ce taux annuel est applicable quel que soit le mode d'utilisation du crédit employé. Dans l'éventualité où le détenteur accuse un retard de plus de 30 jours, calculés à partir de la date d'échéance du paiement minimum, de l'intérêt sera calculé et perçu sur les intérêts courus.

**TABLEAU D'EXEMPLES DES FRAIS DE CRÉDIT
POUR UN CYCLE DE FACTURATION DE 30 JOURS**

	TAUX D'INTÉRÊT ANNUEL	COÛT POUR UN CYCLE DE FACTURATION DE 30 JOURS		COÛT ANNUEL	
		100 \$	500 \$	100 \$	500 \$
SOLDE QUOTIDIEN MOYEN		100 \$	500 \$	100 \$	500 \$
Achat courant	15,9 %	1,31 \$	6,55 \$	15,90 \$	79,50 \$
Achat par versements égaux	19,9 %	1,64 \$	8,18 \$	19,90 \$	99,50 \$

MODIFICATIONS DES TAUX D'INTÉRÊT ET DE LA CONVENTION

Sauf pour les taux d'intérêt indiqués applicables à des achats par versements égaux et aux achats à paiement reporté déjà effectués, la Fédération se réserve le droit d'augmenter les taux d'intérêt précités. La Fédération se réserve également le droit de modifier les conditions de la présente convention. Dans ces deux cas, le détenteur sera avisé au moyen d'un préavis écrit d'au moins 30 jours. L'utilisation ou l'activation de la carte après la date d'entrée en vigueur indiquée au préavis vaudra acceptation par le détenteur des modifications faisant l'objet dudit préavis. Toute modification de toute condition de la convention n'affecte en rien tout solde exigible à l'égard du compte.

FRAIS ANNUELS

La carte n'est assujettie à aucuns frais annuels. L'obtention d'une carte supplémentaire est sans frais.

DURÉE DE CHAQUE PÉRIODE POUR LAQUELLE UN RELEVÉ DE COMPTE EST FOURNI

Un ou plusieurs relevés de compte en format papier ou en format électronique sont transmis mensuellement au détenteur.

PAIEMENT MINIMUM REQUIS POUR CHAQUE PÉRIODE

Au plus tard à l'échéance indiquée sur le relevé de compte relatif à une période, le détenteur doit verser, en un seul paiement :

- a) la ou les mensualités de la période visée par le relevé de compte, relatives aux achats par versements égaux; et
- b) le montant des achats à paiement reporté, exigible à la date du relevé de compte; et
- c) au moins 5 % DU TOTAL (1) du solde indiqué sur le relevé de compte de la période précédente, (2) des achats courants de la période visée par le relevé de compte, (3) des frais de crédit applicables aux achats et aux mensualités dont le montant était impayé à l'échéance indiquée sur le relevé de compte de la période précédente; DÉDUCTION FAITE (4) des paiements reçus depuis la date du relevé de compte de la période précédente, (5) et du montant de toute opération ayant donné lieu à un redressement au cours de la période; ou 50 \$, si les 5 % du montant déterminé précédemment correspondent à moins de 50 \$; et
- d) tout montant en souffrance à la date du relevé de compte; et
- e) toute autre somme exigée par la Fédération, dont le détenteur fut avisé.

DÉLAI PENDANT LEQUEL LE DÉTENTEUR PEUT ACQUITTER SON OBLIGATION SANS ÊTRE OBLIGÉ DE PAYER DES FRAIS DE CRÉDIT

Le détenteur dispose de 21 jours, à partir de la date de mise à la poste du relevé de compte ou de sa mise en disponibilité en format électronique, durant lesquels il peut acquitter le solde total de son relevé sans être obligé de payer des frais de crédit.

FRAIS DE DÉFAUT DE PAIEMENT

Si la Fédération doit encourir toute forme de frais juridiques, tout paiement sera imputé à ces frais juridiques, immédiatement après les frais de crédit. Dans un tel cas, le détenteur s'engage à payer, à la Fédération, les frais juridiques et honoraires, sur la base procureur-client (sur la base d'une indemnité totale), qu'elle a encourus relativement à tout recouvrement ou à toute tentative de recouvrement d'un versement, les dépens que la Fédération pourrait obtenir à la suite de procédures judiciaires et les dépenses engagées par la Fédération dans le cas où un instrument de paiement remis par le détenteur à été refusé.

CARTE PERDUE OU VOLÉE

Si la carte est utilisée sans l'autorisation du détenteur ou d'un représentant autorisé au nom duquel la carte est émise, la responsabilité du détenteur ne peut dépasser 50 \$ et cesse dès que la Fédération est avisée de la perte ou du vol de la dite carte.

LIGNE D'INFORMATION SANS FRAIS

Le détenteur peut communiquer avec la Fédération afin d'avoir des informations sur son compte ou d'effectuer une mise à jour de ses coordonnées par téléphone au **1-800-266-5662**.